



Avis du CNDH sur les projets de lois organiques relatifs aux motions en matière législative et à l'exercice du droit de présentation des pétitions aux pouvoirs publics

Résumé

Suite à une saisine par le président de la Chambre des conseillers, le CNDH a rendu jeudi 14 avril un avis sur le projet de loi organique N° 64-14 relatif aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de présentation des motions en matière législative et le projet de loi organique N° 44-14 relatif aux conditions et aux modalités d'exercice du droit de présentation des pétitions aux pouvoirs publics,

Cette saisine ainsi que l'avis élaboré entrent dans le cadre de la mise en œuvre du mémorandum signé entre le CNDH et les deux chambres en date du 10 décembre 2014

Les propositions du CNDH visent

- A assouplir les conditions de présentation des motions et des pétitions ;
- A réduire et à préciser les motifs de leur irrecevabilité ;
- A réduire le nombre des structures porteuses des motions et des pétitions ;
- A assurer l'appui des acteurs qui s'investissent dans ces formes de la démocratie participative.

En s'appuyant sur la Constitution, le référentiel des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union interparlementaire, le Conseil a rappelé une série de postulats dont notamment

- La complémentarité entre la démocratie représentative et la démocratie participative ;
- La nécessité de faciliter les conditions de l'exercice des droits de présenter des motions et des pétitions, garantis respectivement par les articles 14 et 15 de la Constitution.

Pour concevoir ses propositions relatives aux projets de lois organiques, le CNDH a étudié :

- Plus de 40 expériences comparées de pays démocratiques ;
- Les principaux mémorandums produits par les acteurs publics et civils en la matière.

Concernant le projet de loi organique N° 64-14 relatif aux motions, le CNDH a notamment recommandé :

1. La réduction des structures porteuses de la motion à deux : les motionnaires et le comité de présentation de la motion ;
2. L'amendement de l'article 3(§1) de la loi 57.11 relative aux listes électorales générales afin d'inscrire d'office sur les listes électorales générales les citoyen-ne-s jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité électorale prévus par la loi ;

3. La réduction du quorum minimal du comité de présentation de la motion tout en prévoyant que la proportion de chaque sexe au sein du comité ne peut être inférieure à 50% ;
4. Le remplacement du motif d'irrecevabilité des motions qui portent atteinte aux « constantes fédératrices de la Nation » par une autre formule qui déclare irrecevable toute motion législative qui porte sur les dispositions exclues de révision constitutionnelle en vertu de l'article 175 de la Constitution ;
5. La suppression de la condition d'irrecevabilité de la motion pour incompatibilité avec « l'intérêt général », en raison de son imprécision et parce qu'il accorde à l'instance chargée d'examiner la recevabilité matérielle de la motion un pouvoir discrétionnaire exorbitant qui peut augmenter les risques d'irrecevabilité des motions ;
6. Le remplacement de la condition de l'incompatibilité avec « l'intérêt général », par la condition plus objective qui est « l'unité de la matière »;
7. La diversification des formes de présentation des motions, y compris la possibilité de présenter des motions sous forme de texte rédigé en articles ;
8. La consécration du droit des motionnaires de bénéficier d'une aide technique à la rédaction et la création d'une unité administrative au niveau de l'administration parlementaire des deux chambres, à cet effet ;
9. La consécration de la gratuité de tous les procédés relatifs à l'exercice de droit de présenter des motions, ainsi que le droit des motionnaires de les présenter dans une des deux langues officielles du Maroc (l'Arabe ou l'Amazigh) ;
10. La protection des motionnaires, du comité de présentation de la motion contre toute sanction, préjudice ou menace à cause de toute activité légale liée à la promotion de la motion (communication, plaidoyer, collecte de signatures, etc.) ;
11. La simplification de la procédure d'examen de recevabilité de la motion en instaurant un examen préalable de recevabilité de la motion avant la collecte des signatures et en réduisant les délais d'examen de la recevabilité des motions ;
12. La reconsidération du seuil de signatures requis pour la recevabilité de la motion dans un sens visant la promotion de la participation citoyenne tout en prévoyant la possibilité de recueillir les signatures par voie électronique ;
13. La garantie de la traçabilité (intellectuelle) de la motion en introduisant une disposition selon laquelle les propositions de loi issues d'une motion portent un libellé particulier ;
14. La garantie du soutien de l'Etat aux associations qui assurent le soutien technique au profit des motionnaires notamment en matière d'aide à la rédaction, le conseil juridique et technique ainsi que d'appui au plaidoyer ;
15. L'engagement des pouvoirs publics à faciliter l'exercice du droit de présenter des motions y compris la fourniture des aménagements raisonnables au profit des personnes en situation de handicap ;
16. La publication des motions ainsi que les décisions de leur acceptation ou de leur rejet sur le site internet officiel des deux chambres parlementaires.

Concernant le projet de loi organique N° 44-14 relatif aux pétitions, le CNDH a notamment recommandé :

1. La réduction des structures porteuses de la pétition à deux : les pétitionnaires et le comité de présentation de la pétition ;
2. La possibilité d'accorder le droit de pétition aux ressortissants étrangers dans le cadre de mise en œuvre de l'article 30 de la Constitution ;

3. L'inclusion des collectivités territoriales dans la définition des pouvoirs publics prévue par l'article 2 du projet de loi organique ;
4. La suppression de la condition de l'inscription sur les listes électorales pour l'exercice du droit de pétition ;
5. La réduction du quorum minimal du comité de présentation de la pétition tout en prévoyant que la proportion de chaque sexe au sein du comité ne peut être inférieure à 50% ;
6. La suppression de la condition d'irrecevabilité de la pétition pour incompatibilité avec « l'intérêt général » ;
7. Le remplacement de la condition de l'incompatibilité avec « l'intérêt général », par la condition plus objective selon laquelle l'objet de la pétition doit porter sur le domaine de compétence du pouvoir public destinataire ;
8. La consécration de la gratuité de tous les procédés relatifs à l'exercice de droit de présenter des pétitions, ainsi que le droit des pétitionnaires de les présenter dans une des deux langues officielles du Maroc (l'Arabe ou l'Amazigh) ;
9. La reformulation du premier motif d'irrecevabilité en déclarant irrecevables les pétitions qui contiennent des revendications, des propositions et des recommandations qui portent sur les dispositions exclues de révision constitutionnelle en vertu de l'article 175 de la Constitution ;
10. L'introduction d'une exception au motif d'irrecevabilité des pétitions qui portent sur des affaires soumises à la justice pour permettre la présentation des pétitions dont l'objet porte sur l'exécution des jugements par les autorités publiques ;
11. L'introduction d'une exception au motif d'irrecevabilité des pétitions qui portent sur des faits soumis à l'examen des commissions d'enquête parlementaires pour permettre la présentation des pétitions dans lesquelles les pétitionnaires demandent d'être auditionnés par les commissions d'enquête parlementaires ;
12. La suppression du motif d'irrecevabilité pour « *atteinte au principe de continuité du service public et au principe de l'égalité entre les citoyennes et les citoyens dans l'accès au service aux services publics* » ;
13. La suppression du motif d'irrecevabilité des pétitions portant sur « *des revendications syndicales ou partisans* » ;
14. Le maintien du motif d'irrecevabilité des pétitions qui revêtent un caractère discriminatoire ;
15. La suppression du motif d'irrecevabilité des pétitions qui « *ont un caractère injurieux, diffamatoire, trompeur ou constituent une offense aux institutions ou aux personnes* » ;
16. La protection des pétitionnaires, du comité de présentation de la pétition contre toute sanction, préjudice ou menace à cause de toute activité légale liée à la promotion de la motion (communication, plaidoyer, collecte de signatures, etc.) ;
17. Le remplacement de la condition de production des copies de cartes nationales d'identité par une simple mention du numéro de la carte nationale dans la liste d'appui à la pétition ;
18. La réduction du seuil de signatures requis pour la recevabilité de la pétition dans un sens visant la promotion de la participation citoyenne tout en prévoyant la possibilité de recueillir les signatures par voie électronique ;
19. L'introduction d'une disposition en vertu de laquelle est interdite tout rejet de pétition pour des motifs formels, tout en prévoyant la possibilité de notifier au mandataire du comité de présentation de la pétition les cas éventuels de manque de certaines conditions formelles et lui accorder un délai raisonnable pour corriger ces manquements ;

20. La définition d'un délai pour l'envoi par le Chef du gouvernement de la réponse écrite au mandataire du comité de présentation de la pétition concernant la suite donnée par le gouvernement à l'objet de la pétition, notamment les actions et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant ;
21. La définition d'un délai pour l'envoi par le président de la Chambre parlementaire concernée de la réponse écrite au mandataire du comité de présentation de la pétition concernant la suite donnée par à l'objet de la pétition, ainsi que les questions, les auditions et les missions d'information éventuelles qui ont eu lieu sur la base de la pétition ;
22. La possibilité d'auditionner les initiateurs de la pétition par la Commission parlementaire concernée ;
23. La publication des pétitions ainsi que les décisions de leur acceptation ou de leur rejet sur le site internet officiel de la primature, des deux chambres parlementaires et des collectivités territoriales ;
24. La consécration de l'engagement des pouvoirs publics à fournir des aménagements raisonnables au profit des personnes en situation de handicap. Dans le même sens, le Conseil propose d'introduire au même article une disposition qui accorde le soutien de l'Etat aux associations qui assurent l'appui technique au profit des pétitionnaires (aide à la rédaction, conseil juridique et technique, appui au plaidoyer, etc.)